Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

### L'art. 14 al. 2 LAsi et la notion d'intégration

Pratique du Tribunal administratif fédéral à la lumière de quelques cas d'espèce

Blaise Vuille

Juge auTribunal administratif fédéral



#### I. Introduction

 L'art. 14 al. 2 LAsi : une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile

Conditions d'application de l'art. 14 al. 2 LAsi

Données statistiques

### II. La notion de cas de rigueur grave

- L'art. 14 al. 2 LAsi, l'art. 13 let. f OLE et l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.
  - Notion identique
- Critères à prendre en considération
  - Liste exemplative de l'art. 31 OASA
  - Jurisprudence fédérale développée en rapport avec l'art. 13 let. f OLE
  - Situation de détresse personnelle
  - Tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier.

### III. Cas de rigueur grave LAsi et cas individuels d'une extrême gravité LEtr.

- Eléments spécifiques au cas de rigueur grave LAsi
  - Sous l'angle de la procédure (art. 14 al. 4 LAsi)
  - Conditions objectives
  - Situation particulière des requérants d'asile (cf. ATF 123 II 125 consid. 3)
  - Possibilité de travailler durant le séjour en Suisse

/1

- L'arrêt de principe ATAF 2009/40
   (arrêt du TAF C-6883/2007 du 3 septembre 2009)
  - Une intégration « normale » ne suffit pas
  - A fortiori, lorsque l'intégration se situe en-dessous de la normale
  - Pondération de tous les éléments en présence

/2

- Les éléments de l'intégration dans l'ATAF 2009/40
- □ La durée du séjour (en l'espèce, 9 ans)
- □ Autres cas d'espèce
  - > Comparaison avec l'arrêt du TAF C-7265/2007 du 24 mars 2010 consid. 6.3.4
  - Comparaison avec l'arrêt du TAF C-3656/2010 du 13 décembre 2010 consid. 6.1

/3

- Les éléments de l'intégration dans l'ATAF 2009/40
- □ L'intégration professionnelle et la volonté de participer à la vie économique
- Autres cas d'espèce
- Comparaison avec les arrêts du TAF C-1207/2009 du 6 janvier 2011, C-7824/2009 du 12 décembre 2011, C-4655/2009 du 5 octobre 2011, C-5302/2010 du 10 décembre 2010, C-3332/2010 du 21 mars 2011, C-2996/2010 du 29 avril 2011 et C-140/2009 du 23 mars 2011
- Quid de la volonté de poursuivre une formation ? (arrêts du TAF C-140/2009 du 23 mars 2011 et C-1591/2010 du 31 octobre 2011)
- > Quid de l'influence de la formation initiale du recourant ?(arrêts du TAF C-8731/2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 consid. 6.2.1 et C-5441/2008 du 8 novembre 2010 consid. 7.1)

/4

- Les éléments de l'intégration dans l'ATAF 2009/40
- L'intégration sociale

La jurisprudence du TF (voir l'ATF 130 II 39 consid. 3)

- □ Autres cas d'espèce
- La pratique du Tribunal administratif fédéral (voir les arrêts du TAF C-1591/2010 du 31 octobre 2011, C-3656/2010 du 13 décembre 2010 et C-7824/2010 du 12 décembre 2011)
- Les connaissances linguistiques du recourant (voir à titre d'exemple négatif, l'arrêt du TAF C-5962/2009 du 22 août 2011)

- Les éléments de l'intégration dans l'ATAF 2009/40
- □ La situation familiale

La jurisprudence du TF (voir l'ATF 123 II 125 consid. 4a)

Dans le cas ATAF 2009/40 : pas d'incidence sur le sort du litige

#### Autres cas d'espèce

- La pratique du Tribunal administratif fédéral (voir les arrêts du TAF C-4306/2007 du 11 décembre 2009 consid. 7.6 et 8 et C-8049/2008 du 22 février 2012 consid. 5.5 et 6)
- Les cas où l'ODM est revenu sur sa décision en cours d'instance (voir les dossiers C-3715/2001 et C-5831/2011)

### V. Aspects de la non-intégration

- Le non-respect de l'ordre juridique et l'absence de volonté de prendre part à la vie économique
- L'arrêt du TAF C-873/2008 du 5 janvier 2010
- L'arrêt du TAF C-3656/2010 du 13 décembre 2010
- > L'arrêt du TAF C-6584/2008 du 26 juillet 2011
- > L'arrêt du TAF C-8270/2008 du 10 mai 2010
- > Exception: l'arrêt du TAF C-5271/2009 du 5 octobre 2010

#### VI. Critères retenus dans quelques cas d'admission

□ L'arrêt du TAF C-7258/2009 du 20 février 2012

L'arrêt du TAF C-7265/2007 du 24 mars 2010

L'arrêt du TAF C-1044//2010 du 23 septembre 2010